



Maisons-Alfort, le 19 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique INSECTICIDE B F CHJ**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation INSECTICIDE B F CHJ est un insecticide composé de 3 g/L de bifenthrine, se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2020426).

L'usage est le traitement insecticide des pêchers, cerisiers, poiriers, pommiers, laitues, melons, rosiers, arbres et arbustes d'ornement, poireaux, choux, haricots, fraisiers, artichauts, tomates, gazons de graminées, vigne, cultures florales et asperges à la dose de préparation de 2,5 à 13 mL/10 m² selon la culture, ce qui correspond respectivement de 0,0075 à 0,039 g/10 m² de bifenthrine. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 à 14 jours suivant la culture.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs :

- d'homogénéiser le délai avant récolte (DAR) sur poireaux, choux et vigne qui varient selon les étiquettes
- de corriger la dose d'emploi sur rosier contre les pucerons sur l'étiquette Insecticide Choc de SEM qui est de 6,6 mL/L.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1371 de la préparation INSECTICIDE B F CHJ pour le traitement insecticide des pêchers, cerisiers, poiriers, pommiers, laitues, melons, rosiers, arbres et arbustes d'ornement, poireaux, choux, haricots, fraisiers, artichauts, tomates, gazon de graminées, vigne, cultures florales et asperges présentée par COMPO FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND